



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

graffiti

Question écrite n° 59848

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conditions de délivrance des bombes de peinture servant aux *tags* sauvages. De nombreuses collectivités locales, urbaines ou rurales, ont à déplorer la prolifération des *tags* sur les maisons, les portes de garages, les bâtiments publics... Le coût d'une telle bombe est élevé ce qui induit très souvent des vols dans les magasins spécialisés. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de limiter les vols de ce type de marchandise, en obligeant le fabricant à intégrer directement dans la conception de la bombe de peinture un antivol invisible. Cela serait sans nul doute une première étape pour ralentir la prolifération des *tags*.

Texte de la réponse

En application de la directive 98/34/CE, toute mesure susceptible d'avoir un impact sur la commercialisation des produits doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne avant sa mise en oeuvre. La Commission européenne et les autres États membres disposent alors d'un délai, de trois mois minimum, pour analyser le projet de mesure au regard de l'objectif de libre circulation des produits contenus dans le traité. La proposition consistant à imposer l'intégration d'un antivol dans les bombes de peinture entre dans le champ de la directive 98/34/CE et devrait donc être notifiée à la Commission européenne. Il s'agit d'une mesure restreignant la libre circulation des produits au sein du marché intérieur communautaire, puisque seules les bombes de peinture contenant un antivol pourraient être commercialisées en France. Pour que la mesure soit adoptée, il faudrait donc que ni les autres États membres ni la Commission européenne n'expriment d'objection sur cette entrave potentielle. Or, selon les termes de la directive 98/34/CE, « les entraves aux échanges résultant de règles techniques relatives aux produits ne peuvent être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle ». Les dispositions adoptées doivent être proportionnées aux enjeux et représenter la solution la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif recherché. La lutte contre les tags sauvages, malgré son importance, peut difficilement être qualifiée d'exigence impérative, au sens de l'article 30 du traité. De plus, l'intégration d'un antivol aux bombes de peinture n'est pas une garantie essentielle pour atteindre l'objectif visé, à savoir la suppression des tags sauvages, puisqu'on ne peut supposer que ces inscriptions soient uniquement réalisées au moyen de bombes volées. Cette mesure aurait donc peu de chance d'être acceptée au niveau européen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59848

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9369

Réponse publiée le : 9 mars 2010, page 2695